

« Les archers d'Anet »

STATUTS

TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 (Objet - Siège)

L'association dite « Les Archers d'Anet » a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du Tir à l'Arc sous toutes ses disciplines. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à la mairie d'Anet, Eure et Loir, Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de Dreux. L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 (Membres - Cotisation)

L'association se compose de membres actifs, parents d'enfant(s) de moins de 16 ans, bienfaiteurs, d'honneur et utilisateurs.

Sont membres actifs, les personnes, qui adhèrent aux présents statuts, ainsi qu'au règlement intérieur, à jour de leur cotisation annuelle et licencié(e)s au sein de l'association.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'en restreindre le nombre.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association, ils sont nommés par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle du club sous conditions de ne pas être licencié dans un autre club. Ils disposent de plein droit s'ils sont membres actifs.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, ils sont nommés par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Celui-ci se réserve le droit de ne pas reconduire le titre de membre bienfaiteurs, ils ne disposent toutefois pas de voix délibérative dans les différentes instances décisionnelles de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle du club.

Sont membres parents, les personnes qui ont un enfant de moins de 16 ans licencié au sein du club, ils disposent d'une voix délibérative jusqu'au seizième anniversaire de leur enfant.

Les membres utilisateurs, sont des personnes qui sont licenciées par l'intermédiaire d'un autre club affilié FFTA. Ils doivent être à jour de cotisation, ils ne disposent pas de voix délibérative.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'en restreindre le nombre.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être autorisé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association sauf pour le droit de vote qui est dévolu à leurs parents jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

L'association est un club, nul ne peut se prévaloir d'un titre de chevalier ou capitaine en son sein.

Article 3 (Perte de qualité de membres)

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves après avoir invité l'intéressé (par lettre recommandée avec accusé de réception) à faire valoir ses droits à la défense devant le conseil d'administration.

En cas de radiation prononcée par le conseil d'administration et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé(e) pourra, en dernier recours, faire appel de cette décision devant l'assemblée générale. Cet appel n'est pas suspensif et devra être adressé (par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception), au siège de l'association, dans un délai maximal d'un mois suivant réception de la notification de la décision de radiation,

Les motifs graves ne peuvent porter que sur des malversations, des attaques délibérées à l'intégrité des personnes, en aucun cas sur des divergences d'opinions,

Si un membre du conseil est impliqué dans une faute, il est suspendu et remplacé, par un membre d'honneur ou actif de l'association, le temps de son audition.

TITRE 2 - AFFILIATIONS

Article 4 (Fédération)

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A.) dont le siège est à Noisy-Le-Grand (Seine Saint Denis). Elle peut être affiliée à toutes autres fédérations (sportives, culturelles ou historiques) proposant le tir à l'arc.

Article 5 (règlement intérieur)

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par un vote, après discussion, lors d'une l'assemblée générale.

Il doit être présenté quinze jours avant l'assemblée aux membres du club.

TITRE 111 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 (Election du conseil)

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le (la) président(e) du conseil d'administration est élu(e) conformément à la loi, pour trois ans, par les membres actifs, d'honneurs, utilisateurs et les parents d'enfants de moins de 16 ans. Est éligible comme président(e) tout membre actif ayant un an d'ancienneté.

Le conseil d'administration de l'association, composé de 6 membres au moins et de 9 membres au plus, est élu pour trois ans par l'assemblée générale, à bulletin secret.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif depuis plus de 6 mois, à jour de sa cotisation et âgée de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale.

Toutefois, les candidats n'ayant pas atteint leur majorité légale :

- devront être en possession d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.
- ne pourront en aucun cas accéder aux fonctions de président(e), secrétaire ou trésorier(e).

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de (un ou une) président(e), (un ou une) secrétaire général(e), (un ou une) trésorier(e), (un ou une) responsable du matériel, (un ou une) responsable du matériel adjoint(e), et (un ou une) webmaster, soit le jour de l'assemblée, soit dans la semaine qui suit.

Article 7 (Réunions du conseil)

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par saison et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable par le (la) président(e) ou secrétaire général(e), ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le (la) président(e) ne peut s'opposer à une réunion du conseil,

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix de (le ou la) président(e) n'est pas prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil d'administration absent à trois réunions consécutives de cette instance sans invoquer de motif particulier est considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Il est tenu un procès-verbal des séances, Les procès-verbaux sont signés de (le ou la) président(e) et (le ou la) secrétaire général(e) et soumis à l'approbation du conseil d'administration. Ils sont obligatoirement diffusés aux membres de l'association au plus tard dans le mois qui suit.

Article 8 (Le bureau)

Le bureau est spécialement chargé de l'administration courante de l'association. Il prépare également les réunions de conseil d'administration et peut être amené, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, à gérer les affaires urgentes de l'association, Il en réfère alors au prochain conseil d'administration. Il ne peut se substituer au conseil.

Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation de (le ou la) président(e) ou par la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est tenu un procès-verbal des séances, rédigé par le secrétaire. Les procès-verbaux sont signés de (le ou la) président(e) et (le ou la) secrétaire et communiqués au conseil d'administration.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 9 (Fonctionnement)

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 2, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an, à la fin du second semestre de l'année sportive pour l'assemblée générale. Elle est convoquée par le conseil ou sur la demande du cinquième des membres actifs. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, et communiqué aux membres quinze jours avant. Cette assemblée générale va discuter sur les rapports relatifs à l'activité du club, la gestion financière, la gestion sportive et à la situation morale de l'association, approuve les comptes, vote les budgets. Deux personnes majeures sont désignées pour donner quitus au/à la trésorier(e). Tous les documents comptables doivent leur être présentés au début de l'assemblée. Enfin elle délibère sur les questions de l'ordre du jour.

Le/la secrétaire rédige un compte-rendu. Tout vote de personne se fait à bulletins secrets.

Article 10 (Conditions de vote)

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième des membres visés à l'Article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, s'il n'y a pas eu opposition d'un membre.

En cas d'opposition, un délai d'un mois est exigé avant une nouvelle délibération de l'assemblée générale.

TITRE V REPRÉSENTATION

Article 11

L'association est représentée par son (sa) Président(e) ou son (sa) Secrétaire dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 12 (Modification)

Si besoin est, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration, ou de la moitié des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le/la président(e), notamment pour une modification des statuts.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Le vote par procuration est autorisé, chaque votant ne pouvant détenir plus de 5 pouvoirs nominatifs

Article 13 (Révocation d'un membre du conseil)

Sur convocation de la moitié des membres du conseil, après audition interne au sein du conseil d'administration et d'un délai d'un mois minimum, pour permettre à la personne concernée de faire valoir ses arguments.

L'assemblée se réunit sur ce seul motif, écoute les arguments de la partie en opposition et vote seulement sur la révocation du membre du conseil.

Pour être valable la moitié des membres doit être présente, les pouvoirs sont interdits ainsi que les votes par correspondance, il ne peut y avoir de report de cette assemblée, si le quorum de cinquante pour cent n'est pas atteint, la révocation est abandonnée.

La personne révoquée n'est pas exclue du club, sauf si elle répond de l'article 3. Elle peut se représenter lors de la prochaine assemblée générale électorale suivante.

Article 14 (Dissolution)

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'Article 2. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, mais au moins à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents,

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents ou représentés à cette assemblée.

Article 15 (Liquidation)

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même but.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 16 (Notifications)

Le (la) président(e) doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du conseil administration.

Article 17 (Dépôts)

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale, ainsi qu'à la FFTA par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale des adhérents de l'association dite « Les Archers d'Anet » qui s'est tenue :

Article 11 : Privilèges.

Chaque membre est autorisé à inviter jusqu'à trois personnes une fois ou trois fois la même personne, à pratiquer sur les installations du club.

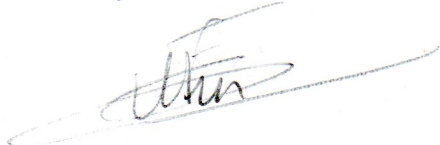
Avant d'emmener ce ou ces invité(s) à pratiquer, l'archer devra impérativement en informer l'un des membres du bureau et lui communiquer le nom et un numéro de téléphone de/des invité(s).

Si les invités ne sont pas des archers licenciés auprès de la FFTA, ils ne pourront tirer qu'en présence d'un membre du bureau.

Fait à Anet,

Le 16/11/2021

La présidente ;



le secrétaire ;

